

## FICHE 7 – ADAPTATION DES CONDITIONS DE SCOLARITE : MODALITES DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES, ASSIDUITE etc.

### 1) Dispositifs applicables en dehors de la crise sanitaire

■ **Principe général** – Conformément à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, chaque établissement arrête annuellement les modalités des contrôles des connaissances. Ces modalités peuvent prendre la forme d'un contrôle continu et régulier, ou d'un examen terminal, voire d'une combinaison de ces deux modes de contrôle. **En application de ces dispositions, ces modalités ne peuvent en principe être modifiées en cours d'année.**

**Possibilités de dérogations** – Même si aucune dérogation à ce principe n'est explicitement prévue dans le code de l'éducation, des **circonstances exceptionnelles** et la nécessité de **garantir la continuité du service public de l'enseignement supérieur** peuvent justifier que l'instance compétente (CFVU etc.) en matière de fixation des modalités de contrôle des connaissances y **déroge de manière raisonnable**. En particulier, le Conseil d'Etat estime que les modifications de contrôle des connaissances doivent garantir l'existence d'« un délai raisonnable pour que [l'étudiant puisse] s'adapter à cette modification ».

■ **Adaptation des modalités de contrôle des connaissances, des horaires, des conditions d'assiduité etc.** – A condition de respecter un délai raisonnable d'information des étudiants, des **examens à distance, des aménagements horaires et de nouvelles conditions d'assiduité** sont susceptibles d'être organisés.

S'agissant des **misés en situation professionnelle (stages, projets etc.)**, la **neutralisation d'une « UE de mise en situation professionnelle » peut tout à fait être envisagée**, y compris lorsque son existence était prévue par la réglementation (DUT, LP, diplôme d'ingénieur).

### 2) Dispositifs exceptionnels en période de crise sanitaire : ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020

**Important:** en annexe de cette fiche figure une analyse plus détaillée de l'interprétation qu'il convient d'avoir de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 (analyse réalisée par la Direction des Affaires Juridiques).

La crise sanitaire liée au Covid19 a conduit le gouvernement à adopter des **dispositifs de simplification exceptionnels dont les établissements peuvent, s'ils le souhaitent, se saisir.**

■ **Durée d'application des dispositifs (article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance)** – Les dispositions de l'ordonnance sont applicables du 12 mars au 31 décembre 2020.

■ **Mise en œuvre des dispositifs (article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance)** – Les dispositions de l'ordonnance ne sont mises en œuvre que dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

■ **Adaptations des examens et concours rendues nécessaires par la crise sanitaire (article 2 de l'ordonnance)** – Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, les autorités compétentes pour la détermination des modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur peuvent apporter à ces modalités les adaptations nécessaires à leur mise en œuvre.

S'agissant des épreuves des examens ou concours, ces adaptations peuvent porter, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, sur leur nature, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation, qui peut notamment s'effectuer de manière dématérialisée.

■ **Information des étudiants (article 2 de l'ordonnance)** - Les adaptations apportées en application du présent article sont portées à la connaissance des candidats par tout moyen dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves.

■ **Autorité compétente pour décider des adaptations (article 3 de l'ordonnance)** – Deux hypothèses doivent être distinguées :

- Lorsque l'autorité compétente est un organe collégial et qu'il peut délibérer dans des délais compatibles avec la continuité du service, cet organe collégial peut décider de déléguer au chef d'établissement sa compétence pour apporter les adaptations nécessaires.
- Lorsque cet organe collégial ne peut délibérer dans des délais compatibles avec la continuité du service, les adaptations sont arrêtées par le chef d'établissement. Ce dernier en informe alors, par tout moyen et dans les meilleurs délais, l'organe collégial compétent.

**ANNEXE – Interprétation et explication par la DAJ de l’ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l’organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l’épidémie de covid-19 (MENJ – MESRI)**

L’ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 (publiée au *JORF* du 28 mars 2020), prise sur le fondement du *l)* du 2° du I de l’article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d’urgence pour faire face à l’épidémie de covid-19, permet d’adapter, à compter du 12 mars 2020 et jusqu’au 31 décembre 2020, les modalités d’accès aux formations de l’enseignement supérieur et de délivrance des diplômes de l’enseignement supérieur pour faire face aux conséquences de l’épidémie de covid-19.

**Cette fiche ne porte que sur le chapitre Ier de l’ordonnance relatif à l’accès aux formations de l’enseignement supérieur et à la délivrance des diplômes de l’enseignement supérieur.**

## **I. Champ d’application de l’ordonnance**

Cette ordonnance s’applique aux **formations de l’enseignement supérieur dispensées dans les établissements mentionnés aux livres IV et VII du code de l’éducation** :

- **les établissements scolaires, publics ou privés**, notamment les lycées comportant des sections de techniciens supérieurs (STS) ou des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ;
- **les établissements d’enseignement supérieur, publics ou privés** :
  - établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) : universités, établissements expérimentaux, écoles et instituts extérieurs aux universités, écoles normales supérieures (ENS), grands établissements (Paris Dauphine, IEP de Paris,...), communautés d’universités et établissements (COMUE), universités de technologie ;
  - établissements publics administratifs (EPA) relevant de la tutelle du ministère chargé de l’enseignement supérieur : écoles nationales supérieures d’ingénieurs, instituts d’études politiques (IEP),... ;
  - établissements publics d’enseignement supérieur relevant de la tutelle d’autres ministères : écoles d’architecture, écoles supérieures militaires,... ;
  - établissements d’enseignement supérieur privés, qu’ils soient « libres » ou techniques.

Cette ordonnance concerne également les modalités de **délivrance des diplômes de l’enseignement supérieur, qu’il s’agisse des diplômes nationaux, y compris le baccalauréat<sup>1</sup>, ou des diplômes d’établissements.**

---

<sup>1</sup> Le baccalauréat, qui est un diplôme national conformément au 3° de l’article D. 613-6 du code de l’éducation, constitue le « premier grade de l’enseignement supérieur » (article D. 334-1 du code de l’éducation).

## II. Interprétation de l'article 2 de l'ordonnance : les modalités d'accès aux formations d'enseignement supérieur et de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur peuvent faire l'objet d'adaptations par les autorités compétentes pour faire face aux conséquences du covid-19

### II.1 La notion d'autorité compétente

a- Peuvent adapter **les modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur** les autorités compétentes pour arrêter ces modalités. Il peut s'agir d'autorités soit ministérielles soit déconcentrées (recteur ou chef d'établissement), voire, pour l'accès à certaines formations, de ces deux autorités.

Dans les filières sélectives, la sélection des candidats à laquelle peuvent procéder les établissements est opérée « selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur »<sup>2</sup> qu'il n'est pas nécessaire de modifier pour tirer les conséquences de l'épidémie de covid-19. En revanche, il revient à chaque chef d'établissement de procéder, dans le respect de ce cadre défini nationalement auquel il ne peut être dérogé, aux adaptations des procédures d'admission des candidats dans les CPGE de son lycée<sup>3</sup>.

Pour prendre un autre exemple de filières sélectives, l'admission en première année du diplôme de l'Ecole des hautes études en sciences sociales (EHESS) est prononcée dans les conditions définies par le règlement intérieur<sup>4</sup>. Il appartient donc à l'autorité compétente pour arrêter ce dernier de procéder aux adaptations éventuellement nécessaires.

Dans les écoles recrutant après les classes préparatoires, les conditions d'admission font l'objet de textes particuliers<sup>5</sup> et relèvent, selon les établissements, soit du seul ministre chargé de l'enseignement supérieur, soit des établissements. Ainsi, par exemple, dès lors que les conditions d'admission à l'Ecole nationale supérieure des arts et métiers (ENSAM) sont fixées par le règlement pédagogique de l'établissement, approuvé par le conseil d'administration<sup>6</sup>, il revient à ce dernier, s'il le juge utile et sous réserve des dispositions mentionnées au point 2 de la présente fiche, d'adapter ces conditions d'admission.

Dans les STS, les conditions de la mise en place et du déroulement de la procédure d'admission sont définies à la fois par le recteur d'académie et les chefs d'établissement<sup>7</sup> qui constituent donc les « autorités compétentes » pour apporter les adaptations nécessitées par la lutte contre l'épidémie de covid-19.

---

<sup>2</sup> VI de l'article L. 612-3 du code de l'éducation.

<sup>3</sup> Articles D. 612-19 et suivants et D. 612-29-2 du code de l'éducation.

<sup>4</sup> Article 5 du décret n° 85-427 du 12 avril 1985 relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales.

<sup>5</sup> Articles D. 651-1 pour les instituts et écoles extérieures aux universités, D. 652-1 pour les écoles normales supérieures, D. 653-1 pour les grands établissements.

<sup>6</sup> Article 23 du décret n° 2012-1223 du 2 novembre 2012 relatif à l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers.

<sup>7</sup> Article D. 612-31 du code de l'éducation.

Les conditions d'admission en première<sup>8</sup> ou en deuxième<sup>9</sup> année de master, qui peuvent dépendre des capacités d'accueil et être subordonnées au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat, relèvent quant à elles de la compétence des établissements qui dispensent ces formations.

b- Les autorités compétentes **pour modifier les conditions et modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur** sont les autorités chargées de fixer ces conditions et modalités.

Par exemple, le ministre chargé de l'éducation nationale est l'autorité compétente pour arrêter, et donc modifier, la liste, la nature, la durée et le coefficient des épreuves du baccalauréat<sup>10</sup>.

Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux ainsi que les conditions d'obtention de ces diplômes sont, quant à elles, définies par le ministre chargé de l'enseignement supérieur<sup>11</sup>. Ainsi, ce dernier est compétent pour arrêter les modalités et conditions de délivrance des diplômes nationaux de licence<sup>12</sup>, de licence professionnelle<sup>13</sup>, de master<sup>14</sup>, voire le cadre national commun à ces diplômes<sup>15</sup>. Toutefois, les règles contenues dans ces arrêtés ne devraient pas nécessiter de modifications pour tirer les conséquences de l'épidémie de covid-19.

En revanche, s'il s'agit de modifier les règles relatives aux examens ou les modalités d'évaluation des enseignements d'une licence ou d'un master (par exemple : déterminer la moyenne requise pour valider une unité d'enseignement, arrêter les conditions de validation d'un semestre, opter pour un contrôle continu ou un examen terminal,...), cette compétence revient à chaque établissement<sup>16</sup> en veillant à ne pas apporter des aménagements qui seraient directement contraires aux dispositions de l'arrêté ministériel.

## II.2 Les adaptations rendues possibles par l'ordonnance

Les adaptations nécessitées par l'état d'urgence sanitaire et la lutte contre le covid-19 peuvent justifier l'évolution de la procédure d'admission dans les formations, par exemple en remplaçant le passage d'épreuves écrites ou orales par l'examen du dossier des candidats.

S'agissant des épreuves des examens ou concours, les adaptations peuvent porter sur leur nombre (qui peut être réduit), leur nature, leur contenu, leurs conditions d'organisation (par exemple, en remplaçant des épreuves en présentiel par des épreuves à distance) ou leurs coefficients. Afin de respecter l'égalité de traitement entre les candidats, l'autorité compétente doit s'assurer que l'ensemble des candidats bénéficient de conditions identiques. Ainsi, par exemple, si les épreuves

---

<sup>8</sup> Article L. 612-6 du code de l'éducation.

<sup>9</sup> Article L. 612-6-1 du code de l'éducation.

<sup>10</sup> Article D. 334-4 du code de l'éducation.

<sup>11</sup> Article L. 613-1 du code de l'éducation, septième alinéa.

<sup>12</sup> Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence.

<sup>13</sup> Arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle.

<sup>14</sup> Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master.

<sup>15</sup> Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.

<sup>16</sup> Article L. 612-3 du code de l'éducation, huitième alinéa.

sont dématérialisées, il conviendra de s'assurer que l'ensemble des candidats ont accès aux mêmes moyens, notamment informatiques ou électroniques, pour y participer.

Ces adaptations peuvent être apportées à tout moment, par dérogation au huitième alinéa de l'article L. 613-1 du code de l'éducation et plus généralement au principe de sécurité juridique, sous réserve toutefois d'être portées à la connaissance de l'ensemble des candidats par tout moyen (notamment par l'envoi de courriels ou la publication sur le site Internet du ministère, de l'académie ou de l'établissement) dans un délai minimum de deux semaines avant le début des épreuves. L'autorité compétente devra, en cas de contentieux, pouvoir apporter la preuve de cette information et démontrer que, dans le respect de l'égalité de traitement, l'ensemble des candidats ont bénéficié du même niveau d'information.

En tout état de cause, l'ensemble des adaptations apportées devra être nécessité par les mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 et être justifié par l'impossibilité de respecter, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, les modalités initialement arrêtées.

### **III. Interprétation et explication de l'article 3 de l'ordonnance : les adaptations peuvent, lorsqu'elles relèvent de la compétence d'un organe collégial, être arrêtées par le chef d'établissement**

Dans les établissements publics d'enseignement supérieur, les règles d'évaluation des enseignements et les règles relatives aux examens sont arrêtées par un organisme collégial : la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) ou l'organe délibérant en tenant lieu<sup>17</sup>.

Si cet organe collégial ne peut délibérer à brève échéance (y compris de manière dématérialisée), les adaptations pourront directement être arrêtées par le chef d'établissement sous réserve d'en informer, par tout moyen (notamment de manière dématérialisée) et dans les meilleurs délais, l'organe collégial. Pour décider des adaptations strictement nécessaires, le chef d'établissement est dispensé de toute consultation préalable obligatoire qui serait prévue par une disposition législative ou réglementaire<sup>18</sup>.

En cas de contentieux, chaque établissement devra pouvoir justifier avoir accompli les diligences nécessaires pour tenter de réunir l'organe collégial compétent dans des délais compatibles avec la continuité du service et être dans l'impossibilité de le réunir (par exemple en raison du refus de ses membres de se réunir, même de manière dématérialisée).

Il est rappelé, à cet égard, que l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, a assoupli, à son article 2, les conditions dans lesquelles les organes collégiaux peuvent délibérer à distance<sup>19</sup>. Ainsi, la délibération fixant, pour l'application du deuxième alinéa du I de l'article 4 de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre

<sup>17</sup> Articles L. 712-6 (universités), L. 716-1 (ENS), L. 717-1 (grands établissements), L. 718-12 (COMUE), L. 741-1 (EPA), L. 781-4 (université des Antilles) du code de l'éducation.

<sup>18</sup> Article 13 de l'ordonnance no 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

<sup>19</sup> Dans les conditions et selon les modalités prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

2014, les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus, pourra directement être adoptée par voie électronique, dès lors que cette délibération fait l'objet d'un compte-rendu écrit.

Si l'organe collégial a la possibilité de délibérer dans des délais compatibles avec la continuité du service, il peut néanmoins choisir de déléguer au chef d'établissement sa compétence pour apporter les adaptations nécessitées par la lutte contre le covid-19.

**IV. Interprétation et explication de l'article 4 de l'ordonnance : l'organisation et le fonctionnement des jurys peuvent également faire l'objet d'adaptations tant en ce qui concerne leur composition, l'application des règles de quorum que le recours à tous moyens de télécommunication**

Les autorités compétentes pour constituer des jurys peuvent en adapter la composition et les règles de quorum. Ainsi, par exemple, le président de l'université ou le directeur d'une composante<sup>20</sup>, peut décider que le nombre de membres d'un jury sera réduit.

Enfin, étendant aux jurys les dispositions applicables aux instances administratives à caractère collégial, l'article 4 de l'ordonnance prévoit que les membres de ces jurys peuvent participer aux réunions et délibérations par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ainsi que la confidentialité des débats.

---

<sup>20</sup> 5° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation.